9300375



IMMALDI ET CIE.
société en commandite simple
au capital de 300.000.000 F
Siège social : 320 rue du Champ de Tir
59553 CUINCY
RCS DOUAI B 378 568 638 (91 B 201)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

Monsieur Marc VAN OVERLOOP
Jachthoornlaan 15
ZOERSEL
Belgique

agissant en qualité de seul Gérant de la société en commandite simple IMMALDI ET CIE. au capital de 500.000.000 F (précédemment 300.000.000 F), dont le siège social est 320 rue du Champ de Tir, 59553 CUINCY, immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro B 378 568 638, déclare à l'appui du dépôt qu'il effectue auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI et conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

EXPOSE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.6.1992, les associés ont décidé de modifier les articles 9.1., 9.2., 9.3. et 14.2. des statuts relatifs à la nomination, les pouvoirs et la révocation des Gérants.

DEPOT

A l'appui de la présente déclaration sont déposés :

- 2 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30.6.1992

- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts remis à jour.

PUBLICITE

Les modifications statutaires ci-dessus ne donneront pas lieu à insertion dans un journal d'annonces légales.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité et sous les peines édictées par la loi et les statuts, que les décisions sus-énoncées ont été prises en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Cuincy
le 30.6.1992

Le Gérant,

Marc VAN OVERLOOP

IMMALDI ET COMPAGNIE
société en commandite simple
au capital de 300.000.000 F
Siège social : 320 rue du Champ de Tir
59553 CUINCY
RCS DOUAI B ~~378 568 810~~ (~~91 B 202~~)
378568638 91 B 201

STATUTS

Mis à jour
le 30 juin 1992

Certifié conforme
Le Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Entre les soussignés IMMALDI S.A.R.L., Monsieur ALBRECHT Theo Jr et Monsieur ALBRECHT Berthold, il est formé une société en commandite simple.

La SARL IMMALDI est associée commanditée indéfiniment et solidairement respondable des dettes sociales.

Monsieur ALBRECHT Theo et Monsieur ALBRECHT Berthold sont associés commanditaires ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport.

Cette société est régie par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tout autres meubles et immobilisations.

Elle a également pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en oeuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour raison sociale "IMMALDI ET COMPAGNIE".

Elle est portée sur tous les papiers et imprimés de la société. La société peut utiliser un nom commercial.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale, portée lisiblement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 599553 CUINCY, 320 rue du Champ de Tir.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Le Gérant peut créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté au capital de la société :

   - Lors de la constitution, une somme de 60.000.000 F,

   - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24.4.1991, une somme de 240.000.000 F en numéraire, dont :

     . 20.000.000 F immédiatement libérés,
     . 220.000.000 F non libérés immédiatement.

2. La société se réserve de créer ultérieurement des parts sociales en rémunération d'apports en industrie émanant d'associés commandités.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000.000 F.

Il est divisé en 30.000 parts de 10.000 F chacune, numérotées de 1 à 30.000, souscrites en totalité par les associés est réparties entre eux en proportion de leurs apports :

- Monsieur Theo ALBRECHT Jr. — 14.999 parts
  Hunsrückstr. 7 c
  4300 ESSEN 1, R.F.A.

- Monsieur Berthold ALBRECHT — 14.999 parts
  Westerwaldstr. 50
  4300 ESSEN 1, R.F.A.

- IMMALDI S.A.R.L. — 2 parts
  320 rue du Champs de Tir
  59553 CUINCY

Les droits respectifs des associés commandités et des associés commanditaires sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont fixés respectivement comme suit :

Commandités :	part globale :	0,04 %
Commanditaires :	part globale :	99,96 %

soit pour chaque commanditaire :

-	Monsieur Theo ALBRECHT jr.	49,98 %
-	Monsieur Berthold ALBRECHT	49,98 %

Chaque part sociale de capital ouvre droit à une même fraction de la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation affectée à la catégorie d'associés concernée.

Entre associés, les pertes sont supportées par les commandités et les commanditaires comme suit :

Commandités :	0,04 %
Commanditaires :	99,96 %
TOTAL	100,00 %

sans toutefois que la participation des commanditaires aux pertes ne puisse excéder le montant de leurs apports.

Entre commandités et commanditaires, les pertes sont réparties en proportion du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour être valables à l'égard de la société, les cessions de parts sociales devront être constatées par écrit et lui être signifiées conformément à l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle par acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III

GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT - POUVOIRS DES COMMANDITAIRES

ARTICLE 9 - GERANCE

9.1. Nomination du Gérant

La gestion de la société sera assumée par un ou plusieurs Gérants choisi/s parmi les associés commandités ou en dehors des membres de la société.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective extraordinaire qui les nomme, sans, toutefois, dépasser la durée d'une année.

Un associé commanditaire ne peut devenir Gérant sauf à devenir associé commandité.

9.2. Pouvoirs du Gérant

Le Gérant aura seul la signature sociale dont il ne fera usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet, tel qu'il est défini à l'article 2. Si la société a deux Gérants, la société est représentée par la signature conjointe des deux Gérants.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du Gérant.

A l'égard des tiers, le Gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre interne, le ou les Gérants recueillent l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour la conclusion des affaires qui présentent une importance de principe essentielle, ces affaires étant déterminées dans le cadre d'un Règlement Intérieur établi par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations, la Gérance est en tout état de cause autorisée à réaliser ces opérations, qui font partie de l'objet social, sans requérir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, et ce quelque soit leur importance.

Toute contravention aux dispositions du Règlement Intérieur peut motiver la révocation du Gérant ainsi que sa condamnation à des dommages-intérêts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est autorisée à tout moment à modifier ou à compléter ce Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mandater un ou plusieurs associés avec faculté de se substituer tout délégué de leur choix afin d'accorder l'autorisation verbalement ou par écrit. Dans ce cas, ces autorisations seront constatées par un procès-verbal ou un compte-rendu de réunion, et approuvées une fois par an lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

9.3. Révocation et démission du Gérant

a) La révocation du Gérant associé désigné ou non dans les statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation du Gérant non associé intervient sur décision extraordinaire des associés.

Le Gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

Le ou les Gérants ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt du fait de leur révocation, et ce quels que soient les motifs qui ont inspiré la décision de les révoquer. En particulier, aucune indemnité ou dommage-intérêt n'est dû en cas de révocation sans juste motif.

La révocation du Gérant ne met pas fin à la société.

b) Les fonctions du Gérant cessent également par sa démission, qui ne met pas fin à la société.

La démission est notifiée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet.

En cas de révocation, démission, décès ou toute autre cause obligeant le Gérant à renoncer à la Gérance, un novueau Gérant sera nommé à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

9.4. Contrôle des opérations sociales

Le contrôle des opérations sociales s'effectuera par les associés conformément à l'article 16 des présents statuts, et par un Commissaire aux Comptes, dont les conditions de nomination et les pouvoirs sont définis au titre IV.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES GERANTS - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Gérant percevra une rémunération dans le cadre de sa mission dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés ultérieurement par décision des associés.

Le Gérant a le droit de se faire rembourser le montant de ses frais de voyages, déplacements, représentations, engagés dans l'intérêt de la société sur production d'un état signé.

ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la Gérance, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts dont le taux et les modalités de versements sont définis par acte séparé.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de 3 mois adressé à la Gérance.

La Gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque, quand bon lui semble.

ARTICLE 12 - INTERDICTION POUR LES COMMANDITAIRES DE FAIRE DES ACTES DE GESTION EXTERNE

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même ne vertu d'une procuration. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance de l'associé commanditaire ne constituent pas des actes de gestion externe. En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceuxi-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Toutefois, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les seuils fixés par la loi pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par l'un des associés.

Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour une durée de six exercices. Ses fonctions expireront après l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il doit satisfaire aux conditions posées par la loi du 24 juillet 1966 concernant les incompatibilités.

Il est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il certifiera notamment que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Les documents comptables seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt jours au moins avant la réunion de cette Assemblée.

Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes constituent une charge de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES

DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Assemblées / consultation écrite

Les décisions collectives d'associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative du Gérant. Elles s'expriment également dans un acte auquel participent tous les associés.

a) La consultation d'une Assemblée sera obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou sur demande de l'un des associés commandités.

Les associés sont convoqués en Assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieu, qui peut être fixé en un point quelconque du département du siège social, date et heure de la réunion. La lettre contient également le rapport de la Gérance et le texte des projets de résolution proposés.

Si l'Assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation contient également le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, dans le cas visé à l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'Assemblée est présidée par le Gérant. A défaut, l'Assemblée désigne le Président de séance parmi les associés présents. L'Assemblée peut désigner un Secrétaire de séance, associé ou non.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

b) La décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'initiative du Gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par le Gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2 **Régime des décisions**

Sauf application des dispositions particulières des présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs du Gérant sont prises avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, la dissolution anticipée, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts sociales, d'industrie, et celles sur la nomination des Gérants.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Les décisions ordinaires, sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, sont prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, de capital et d'industrie, émises par la société.

ARTICLE 15 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la Gérance.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit. Ils ont le droit, dans les mêmes conditions, de consulter au siège social les livres de commerce, de comptabilité, les contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour finir le 31 décembre de l'exercice suivant.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

La Gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIER

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise, dès lors qu'il en existe un au sein de la société.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "Report à Nouveau".

Les pertes d'un exercice social sont inscrites au bilan au compte "Report à Nouveau". L'Assemblée peut également décider de les compenser avec tous fonds de réserves.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22.1 **Dissolution par arrivée du terme**

La société est dissoute à l'arrivé du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

22.2 **Dissolution par décision des associés**

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec le consentement de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

En cas de perte de la moitié du capital dûment constatée, tout associé pourra requérir la dissolution de la société, à charge pour lui de faire connaître son intention par acte extra-judiciaire signifié au Gérant au siège social avant la réunion de l'Assemblée Générale visée à l'article 14 des statuts.

22.3 **Décès - Incapacité permanente d'un associé**

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

La disparition de la personnalité morale d'un associé commandité intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée à un décès d'un associé.

Les attributaires des parts de capital sont, en toutes circonstances, soumis à l'agrément unanime des autres associés. La demande d'agrément doit être présentée à une date telle que l'agrément, s'il intervient, prenne effet au jour de la disparition de la personnalité morale. Le défaut de notification de la décision des associés dans le délai de trois mois de la notification de la demande d'agrément vaut refus.

22.4 **Redressement judiciaire, interdiction, incapacité d'un des associés**

En cas de redressement judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'interdiction frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute.

Toutefois, la continuation de la société peut être décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La dissolution n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le Gérant en exercice lors de la dissolution est nommé liquidateur. Les associés - à la diligence de l'un d'eux et par décision ordinaire - désignent un ou plusieurs liquidateurs lorsque le Gérant en exercice n'accepte pas le mandat de liquidateur ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé ne pourront en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article qui précède.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à BREBIERES - 62117 - Zone Industrielle du Pavé de Corbehem - B.P. 21 - siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

IMMALDI ET CIE
société en commandite simple
au capital de 300.000.000 FF
Siège social : 320 rue du Champ de Tir
59553 CUINCY
RCS DOUAI B 378 568 638 (91 B 201)

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1992
à onze heures trente
au siège social

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance des précisions contenues dans le rapport de la Gérance et du projet de Règlement Intérieur, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 9.1., 9.2. et 9.3. des statuts :

Le libellé de l'article 9.1. sera désormais le suivant :

9.1. Nomination du Gérant

La gestion de la société sera assumée par un ou plusieurs Gérants choisi/s parmi les associés commandités ou en dehors des membres de la société.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective extraordinaire qui les nomme, sans, toutefois, dépasser la durée d'une année

Un associé commanditaire ne peut devenir Gérant sauf à devenir associé commandité.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9.2. ainsi qu'il sera précisé ci-après, et d'adopter purement et simplement les termes du Règlement Intérieur en l'état du projet qui lui a été soumis.

Le libellé de l'article 9.2. sera désormais le suivant :

9.2. Pouvoirs du Gérant

Le Gérant aura seul la signature sociale dont il ne fera usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet, tel qu'il est défini à l'article 2. Si la société a deux Gérants, la société est représentée par la signature conjointe des deux Gérants.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du Gérant.

A l'égard des tiers, le Gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre interne, le ou les Gérants recueillent l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour la conclusion des affaires qui présentent une importance de principe essentielle, ces affaires étant déterminées dans le cadre d'un Règlement Intérieur établi par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations, la Gérance est en tout état de cause autorisée à réaliser ces opérations, qui font partie de l'objet social, sans requérir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, et ce quelque soit leur importance.

Toute contravention aux dispositions du Règlement Intérieur peut motiver la révocation du Gérant ainsi que sa condamnation à des dommages-intérêts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est autorisée à tout moment à modifier ou à compléter ce Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mandater un ou plusieurs associés avec faculté de se substituer tout délégué de leur choix afin d'accorder l'autorisation verbalement ou par écrit. Dans ce cas, ces autorisations seront constatées par un procès-verbal ou un compte-rendu de réunion, et approuvées une fois par an lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'article 9.3. est modifié comme suit :

L'article 9.3. a) se lira désormais comme suit :

9.3. a)

La révocation du Gérant associé désigné ou non dans les statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation du Gérant non associé intervient sur décision extraordinaire des associés.

Le Gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

Le ou les Gérants ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt du fait de leur révocation, et ce quels que soient les motifs qui ont inspiré la décision de les révoquer. En particulier, aucune indemnité ou dommage-intérêt n'est dû en cas de révocation sans juste motif.

La révocation du Gérant ne met pas fin à la société.

La dernière phrase de l'article 9.3. b) (Les pouvoirs de ce nouveau Gérant seront déterminés par cette même Assemblée et dans les mêmes conditions de quorum.) est supprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article 9.2. modifié des statuts, de mandater Messieurs Theo ALBRECHT et Berthold ALBRECHT, associés, avec faculté de se substituer tout sous-délégué de leur choix, afin d'accorder verbalement ou par écrit les autorisations à demander par le ou les Gérants en application du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale décide que Messieurs Theo ALBRECHT et Berthold ALBRECHT pourront déléguer le pouvoir qui vient de leur être confié à toute personne morale ou physique de leur choix.

Conformément aux dispositions statutaires, les autorisations accordées feront l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu soumis à l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 14.2. (Régime des décisions) dont le libellé sera désormais le suivant :

> Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, la dissolution anticipée, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts sociales, d'industrie, et celles sur la nomination des Gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

La Gérance